



Assemblée générale

Distr. générale
15 juin 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Situation des femmes et des filles en Afghanistan

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles*

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles décrivent la discrimination généralisée et systématique dont les femmes et les filles sont l'objet en Afghanistan, en particulier depuis la chute de la République islamique d'Afghanistan, le 15 août 2021. Ils soulignent également la résilience et la force des femmes afghanes dans ce contexte de répression.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 51/20, le Conseil des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles d'établir un rapport conjoint sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan. Le présent rapport est soumis au Conseil comme suite à cette demande.

2. Le Rapporteur spécial et le Groupe de travail ont interrogé 79 Afghans (67 femmes et 12 hommes), dont 63 (51 femmes et 12 hommes) se trouvaient en Afghanistan. Parmi les personnes interrogées figuraient notamment des défenseurs des droits humains, des journalistes, des avocats, des universitaires, des entrepreneurs, des enseignants, des étudiants, des prestataires de services sociaux et des femmes d'affaires. En mars 2023, les experts ont également mené une enquête auprès de 2 112 femmes afghanes dans 18 provinces et se sont appuyés sur les observations de 159 autres femmes participant à des groupes de réflexion sur les résultats de l'enquête dans 11 provinces¹.

3. Le Rapporteur spécial et la Présidente du Groupe de travail se sont rendus en Afghanistan du 27 avril au 4 mai 2023. Les experts se sont rendus à Kaboul et à Mazar-e Charif. Ils ont effectué des visites sur le terrain et ont rencontré des représentants des autorités de facto, de la société civile et de groupes de femmes, des entrepreneurs, des chefs religieux, des enseignants, des journalistes, des victimes de violations individuelles des droits humains ainsi que des représentants des entités des Nations Unies et de la communauté diplomatique. Les informations qu'ils ont recueillies au cours de leur visite sont présentées ci-après.

II. Contexte

A. Contexte historique

4. Les droits des femmes et des filles en Afghanistan ont connu une histoire tumultueuse et les progrès en la matière n'ont été ni constants ni linéaires. La diversité et la taille du pays, combinées aux idéologies politiques très différentes des régimes qui se sont succédé, ont eu de profondes répercussions sur la rapidité et l'étendue des progrès. Les femmes ont obtenu le droit de vote en 1919. Les droits des femmes, et en fin de compte l'égalité des sexes devant la loi, ont été progressivement inscrits dans les constitutions de 1923, 1964 et 1976. Ces changements progressistes ont toutefois été contestés par les conservateurs. Dans la pratique, les progrès n'ont pas été uniformes dans tout le pays, variant d'une région à l'autre. Les femmes vivant en zone rurale n'ont pas la possibilité de jouir des mêmes droits que les femmes vivant en ville. Néanmoins, les mouvements de femmes afghanes et leurs alliés dans les instances dirigeantes se sont élevés contre la société profondément patriarcale pendant la majeure partie du XX^e siècle et les femmes ont de plus en plus fait valoir leurs droits, notamment en matière d'éducation et d'emploi.

5. En 1979, l'invasion par des forces étrangères a plongé l'Afghanistan dans la guerre. Les progrès en matière d'égalité des sexes ont considérablement reculé lorsque les forces d'opposition moujahidines, également soutenues par des forces étrangères, ont lutté contre l'occupation. Considérant l'émancipation des femmes comme un principe d'une politique extérieure imposée au pays, elles ont activement cherché à inverser la tendance. Au cours de cette période, les femmes ont été victimes de violations flagrantes des droits humains et d'atteintes manifestes à ces droits.

6. Après le retrait des forces étrangères en 1989, une guerre civile a éclaté entre différentes factions moujahidines. Pendant la guerre civile, de 1992 à 1996, les femmes ont été victimes de graves violations des droits humains, notamment d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture, de violences sexuelles, de disparitions forcées, de déplacements, de mariages forcés, de traite et d'enlèvements, et ont également vu leur accès

¹ Voir <https://www.bishnaw.com/surveys/en>.

à l'éducation limité. La guerre civile a contribué à l'émergence des Taliban, qui ont pris le contrôle d'une grande partie de l'Afghanistan en 1996, proclamant un Émirat islamique relevant d'une interprétation extrême de la charia.

7. Les droits des femmes ont encore régressé sous le premier régime taliban, de 1996 à 2001. Sous le couvert de la religion et du souci de leur « sécurité », les Taliban ont de fait emprisonné les femmes et les filles chez elles en les empêchant, entre autres, d'accéder à l'éducation, de quitter leur domicile sans être accompagnées par un parent de sexe masculin (*mahram*), de travailler, de s'exprimer en public et d'accéder aux services de santé dispensés par des hommes (les rendant ainsi inaccessibles).

8. Après l'éviction des Taliban du pouvoir par une intervention étrangère en 2001, la République islamique d'Afghanistan a été créée et la progression des droits des femmes a quelque peu repris sous la houlette de femmes afghanes déterminées. Les progrès n'ont pas été uniformes dans tout le pays et les femmes marginalisées, principalement dans les zones rurales, ont continué à faire face à des difficultés plus importantes que les autres femmes. Néanmoins, de nombreux progrès ont été réalisés jusqu'en 2021 : inscription des droits des femmes et du principe de l'égalité des sexes dans la Constitution de 2004 et dans d'autres lois, comme la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ; ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; création du Ministère des affaires féminines, de la Commission afghane indépendante des droits humains, de services spécialisés de soutien aux victimes et de mécanismes d'établissement des responsabilités en cas de violence fondée sur le genre. Les femmes ont accédé à des sièges parlementaires, à des postes ministériels et diplomatiques et à des fonctions de haut niveau, y compris en tant que juges et présidentes de commissions indépendantes. Les changements législatifs, structurels et en matière de représentation ont suscité un immense espoir pour les femmes et les filles. D'autres lois ont toutefois restreint la possibilité pour les femmes d'exercer leurs droits, comme la loi relative au statut personnel des chiites (2009) et la loi relative à la stabilité et à la réconciliation nationales (2008), loi d'amnistie entravant l'accès des femmes à la justice. Les femmes et les filles ont également continué à subir de profondes inégalités ainsi que les répercussions de la persistance des conflits armés.

9. Les femmes ont été empêchées de participer activement aux différents pourparlers de paix, bien que l'Afghanistan et d'autres États concernés aient adopté la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité et que le pays ait élaboré un plan d'action national en la matière en 2015.

10. L'Accord pour l'instauration de la paix en Afghanistan entre les États-Unis d'Amérique et les Taliban signé à Doha en 2020 témoigne de la volonté de tous les acteurs de faire fi des droits des femmes au nom de l'opportunisme politique. Le processus n'était ni transparent ni inclusif et les femmes en ont été largement exclues. L'accord, qui a ouvert la voie au retour des Taliban, ne contenait pas une seule référence aux droits des femmes ni une seule garantie en la matière. Depuis que les Taliban ont pris le contrôle de fait du pays en août 2021, les droits des femmes font l'objet de violations systématiques et flagrantes. Selon les mots d'une femme vivant en Afghanistan : « nous sommes en vie, mais nous ne vivons pas ».

B. Contexte politique et économique

11. Les Taliban ont pris le contrôle de Kaboul le 15 août 2021 ; au 30 août, toutes les forces internationales avaient quitté le pays. Les Taliban ont proclamé l'Émirat islamique d'Afghanistan, comme ils l'avaient fait lorsqu'ils contrôlaient le pays entre 1996 et 2001. Le mollah Haibatullah Akhundzada, aussi dénommé « commandeur des croyants » (« amir al-muminin »), est le chef des autorités de facto et jouit d'un pouvoir absolu. Le 7 septembre 2021, les Taliban ont annoncé la mise en place d'un cabinet intérimaire, composé exclusivement d'hommes, pachtounes pour la plupart, et des nominations à d'autres postes clés aux niveaux national et provincial. Les organes législatifs et autres institutions démocratiques ont été dissous. Depuis leur arrivée au pouvoir, les autorités de facto se sont engagées à plusieurs reprises, tant en public qu'en privé, à faire respecter les droits des

femmes conformément à leur conception de l’islam et de la culture afghane. Le 17 août 2021, lors d’une conférence de presse, le porte-parole des Taliban, M. Zabihullah Mujahid, a souligné que les Taliban permettraient aux femmes de travailler et d’étudier et que les femmes seraient très actives dans la société, mais toujours dans le respect de l’islam. Le 10 septembre 2021, dans une lettre adressée à l’Organisation des Nations Unies, les autorités de facto ont réitéré cet engagement et se sont également engagées à prendre progressivement des mesures concrètes à cet égard avec l’aide de la communauté internationale².

12. L’économie du pays est actuellement confrontée à des difficultés majeures, notamment le gel des avoirs de l’État dans les banques étrangères, la diminution des dépenses publiques, la baisse des revenus des ménages, le taux de chômage élevé et la réduction de la consommation, ainsi que les perturbations du système de paiement et les contraintes d’approvisionnement. Malgré la stabilisation de la monnaie afghane, la baisse de l’inflation et l’augmentation des exportations et des recettes fiscales, l’Afghanistan est affligé par la pauvreté et l’insécurité alimentaire, plus des deux tiers de sa population ayant besoin d’une aide humanitaire d’urgence. Le maintien de politiques restrictives en matière d’éducation et de travail des femmes, l’instabilité persistante du secteur bancaire et toute réduction potentielle de l’aide de la communauté internationale mettront encore plus en péril l’économie et la survie de la population, avec des conséquences particulières sur les femmes, déjà touchées par des restrictions et des violations de leurs droits qui accentuent leur manque de liberté économique et leur vulnérabilité face aux risques de dégradation de la situation économique³.

C. Cadre juridique

13. Pour évaluer la situation des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan, le Rapporteur spécial et le Groupe de travail ont pris en considération la Déclaration universelle des droits de l’homme, les traités relatifs aux droits humains⁴ et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auxquels l’Afghanistan est partie.

14. Dès leur arrivée au pouvoir, les autorités de facto ont suspendu la Constitution de 2004 et l’ensemble de la législation nationale, notamment la loi sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes et ont dissous les institutions et les mécanismes qui promouvaient l’égalité des sexes et assuraient une protection contre la violence fondée sur le genre, tels que la Commission afghane indépendante des droits humains et le Ministère des affaires féminines. Les autorités de facto affirment passer en revue toutes les lois pour s’assurer de leur conformité avec la charia. En mai 2023, on ignorait les résultats de cet examen. Par conséquent, on ne sait pas si, au cours des vingt et un derniers mois, des lois étaient en vigueur dans le pays pour protéger les droits des femmes et des filles.

III. Discrimination systémique fondée sur le genre

15. Les principaux instruments multilatéraux relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l’homme, garantissent le droit fondamental de toute personne à l’égalité et à la non-discrimination, y compris le droit de ne subir aucune distinction fondée sur le sexe ou le genre. L’article 5 (al. a)) de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes impose expressément aux États parties de modifier les schémas et modèles de comportement

² A/HRC/49/24, par. 34.

³ Banque mondiale, « Adjusting to the new realities », Afghanistan Development Update, octobre 2022.

⁴ Notamment la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, la Convention relative aux droits de l’enfant et les trois Protocoles facultatifs s’y rapportant, la Convention sur les droits politiques de la femme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s’y rapportant, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s’y rapportant.

socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

16. Les autorités de facto affirment respecter les traités ratifiés par l'Afghanistan conformément à la charia, déclaration vague qui ne lève pas les incertitudes quant à leurs éventuelles réserves concernant le droit international des droits humains. Loin de « protéger » les femmes et les filles comme elles l'affirment, elles perpétuent les formes les plus extrêmes de discrimination fondée sur le genre et de censure généralisée en publiant des décrets restrictifs visant les femmes et les filles, en abolissant les protections juridiques et les mécanismes d'établissement des responsabilités en cas de violence fondée sur le genre et en continuant à priver les femmes et les filles de leurs droits.

A. Restrictions

17. L'un des exemples les plus représentatifs de la discrimination systématique dont font aujourd'hui l'objet les femmes et les filles en Afghanistan est la publication incessante d'édits, de décrets, de déclarations et de directives restreignant leurs droits, notamment en matière de liberté de circulation, de tenue et de comportement, ainsi que leur accès à l'éducation, au travail, à la santé et à la justice. Entre septembre 2021 et mai 2023, plus de 50 décrets ont été publiés, notamment les suivants :

- 18 septembre 2021 : restriction de l'enseignement au-delà de la sixième année de scolarité pour les filles ;
- 23 décembre 2021 : interdiction pour les chauffeurs (de sexe masculin) de transporter les femmes ne respectant pas les règles concernant le port du hijab ou les femmes qui ne sont pas accompagnées par un *mahram* sur des trajets de plus de 72 kilomètres ;
- 27 mars 2022 : limitation de l'accès des femmes et des filles aux parcs, interdiction pour les femmes d'embarquer sur des vols nationaux ou internationaux sans être accompagnées par un *mahram* ;
- 7 mai 2022 : obligation pour les femmes de respecter les règles concernant le port du hijab, de préférence en portant un *chadari* (vêtement noir ample couvrant le visage) ou en ne sortant pas de chez elles sauf en cas de nécessité (« la première et la meilleure façon de respecter les règles concernant le port du hijab ») ;
- 21 mai 2022 : obligation pour les présentatrices de télévision de se couvrir le visage ;
- 1^{er} juin 2022 : obligation pour toutes les filles de la quatrième à la sixième année de scolarité de se couvrir le visage sur le chemin de l'école ;
- 23 août 2022 : obligation pour les femmes travaillant pour le gouvernement de ne plus se rendre au travail et de rester chez elles ;
- 10 novembre 2022 : interdiction pour les femmes de fréquenter les salles de sport ;
- 11 novembre 2022 : interdiction pour les femmes d'entrer dans les parcs à Kaboul ; une annonce écrite publiée ultérieurement dans la province du Fariyab a interdit l'accès des femmes aux bains publics, aux salles et clubs de sport et aux parcs d'attractions ;
- 20 décembre 2022 : « suspension » du droit des femmes de fréquenter les universités ;
- 22 décembre 2022 : interdiction de toutes les formes d'enseignement au-delà de la sixième année de scolarité pour les filles ;
- 24 décembre 2022 : « suspension » du droit des femmes de travailler pour des organisations non gouvernementales nationales et internationales ;
- 4 avril 2023 : interdiction pour les femmes afghanes de travailler pour l'Organisation des Nations Unies.

18. Outre les nombreux décrets restrictifs, un décret aux intentions plus positives, publié en décembre 2021, interdit le mariage forcé, mais maintient des dispositions discriminatoires en matière d'héritage pour les veuves, conformément à la charia.

19. Les décrets seraient principalement soumis par le « commandeur des croyants » (« amir al-muminin ») aux entités administratives concernées, qui les diffusent ensuite auprès du public. Ces décrets sont annoncés de multiples façons : dans des instructions officielles publiées par les autorités centrales et provinciales, dans des discours prononcés par les autorités et par l'intermédiaire des médias sociaux et des médias classiques. Au cours des années 1990, aucun décret n'avait été annulé, y compris l'interdiction « temporaire » de l'accès des filles à l'éducation. Les autorités de facto ont chargé les services modifiés du Procureur général et le Ministère de facto pour la promotion de la vertu et la prévention du vice de surveiller l'application des décrets. La Direction générale du renseignement veille à l'application des restrictions : elle arrête, place en détention, interroge et, dans certains cas, torturerait les personnes soupçonnées de contrevenir aux décrets, notamment les défenseurs du droit à l'éducation et les manifestants.

20. Si le principal objectif des décrets est de restreindre les droits des femmes et des filles, plusieurs d'entre eux visent les hommes ; par exemple, un fonctionnaire peut être suspendu de son travail si sa femme ou sa fille ne respecte pas les règles concernant le port du hijab. Les experts sont profondément préoccupés par le fait que l'application de sanctions aux hommes en raison du comportement des femmes et des filles tend à normaliser la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles et à priver celles-ci de toute capacité d'action.

21. Lorsqu'ils ont été annoncés, certains décrets ont été décrits comme temporaires, en vigueur jusqu'à la mise en place de certaines mesures ; par exemple, le 23 août 2022, lorsque le porte-parole des Taliban a annoncé lors d'une conférence de presse que les femmes travaillant pour le gouvernement devaient rester chez elles, il a expliqué que les forces de sécurité n'avaient pas été « formées à la manière de parler aux femmes ». Les autorités voulaient que les femmes travaillant pour le gouvernement restent chez elles jusqu'à ce que des mesures complètes de sécurité soient prises. Si les droits peuvent être légitimement restreints, dans le respect du droit international, les restrictions doivent être nécessaires, proportionnées, non discriminatoires, transparentes, soumises à un examen et prises pour protéger la vie, la santé ou la sécurité. Dans le cas considéré, les experts estiment qu'aucune des restrictions n'est raisonnable ni justifiable.

22. Dans leur ensemble, les décrets limitent considérablement la capacité des femmes et des filles à participer à la vie publique et à gagner leur vie ainsi que leur accès aux services de base. Les femmes ont décrit les annonces constantes de restrictions en ces termes : « jour après jour, les murs se referment », elles se sentent « étouffées » et l'effet cumulatif de ces restrictions les laisse « sans espoir ». Une journaliste qui suit l'annonce et l'application des restrictions depuis l'arrivée des Taliban au pouvoir a déclaré : « lors des premières conférences de presse, nous avons demandé aux autorités quelles étaient leurs intentions à l'égard des femmes et des filles. Elles nous ont dit qu'il fallait attendre et que nous comprendrions leur position à l'égard des femmes. Au départ, nous pensions que cela signifiait que quelques petites choses allaient changer et que nous pourrions continuer à travailler, à aller à l'école, etc. Avec le temps, nous avons compris que leur intention était de faire peu à peu disparaître les femmes. ».

23. Les décrets manquent souvent de précisions, telles que des définitions ou des détails sur l'application et les sanctions en cas d'infraction, ce qui crée un climat d'incertitude juridique et de peur, dans lequel les gens s'autocensurent pour éviter d'être sanctionnés par des agents talibans qui ont chacun leur propre interprétation des restrictions et des sanctions applicables en cas de transgression présumée. L'application n'est pas cohérente, en particulier au niveau local et bien que des solutions ponctuelles aient parfois été trouvées pour atténuer les préjudices considérables causés par les décrets, ces solutions ne sont pas viables.

B. Participation des femmes à la vie politique et à la vie publique

1. Représentation

24. Le 31 août 2021, le Vice-Ministre des affaires étrangères par intérim a annoncé qu'aucune femme n'occuperait de hautes fonctions au sein d'un gouvernement taliban. Les femmes sont désormais totalement exclues de la vie politique et publique en Afghanistan. Aucune femme n'occupe de fonctions officielles ou politiques et il n'en reste qu'un nombre limité dans la fonction publique.

25. Avant août 2021, les femmes représentaient 27 % des membres de la chambre basse du Parlement, 22 % de la chambre haute et 30 % de la fonction publique. Elles occupaient des rôles clés au sein du Gouvernement, des commissions indépendantes et du système judiciaire. Si nombre de ces fonctionnaires ont depuis quitté le pays, beaucoup d'autres vivent dans la crainte de représailles pour avoir travaillé avec l'ancien régime, malgré la proclamation d'une « amnistie générale ». Les experts sont profondément préoccupés par les représailles qui continuent d'être exercées contre d'anciens fonctionnaires.

26. Le 18 septembre 2021, les bureaux du Ministère des affaires féminines ont été transformés en bureaux du Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice, connu pour ses antécédents notoire en matière de suppression des droits des femmes. La dissolution des organes législatifs et du Ministère des affaires féminines a privé les femmes de représentation, d'accès à la prise de décisions et, de fait, de leur droit à la participation politique.

27. Depuis que les femmes fonctionnaires ont reçu l'ordre de rester chez elles, leur participation à la fonction publique a considérablement diminué. Elles continuent à occuper certains postes, notamment dans les aéroports et dans le domaine de la sécurité, ainsi que dans les secteurs de l'éducation et de la santé. Les Taliban affirment que les femmes fonctionnaires sont toujours payées, comme l'ont confirmé les experts, dans certains cas au moins, bien qu'elles touchent une rémunération réduite. Le maintien de leur rémunération ne justifie toutefois pas qu'on les empêche d'exercer leur droit au travail.

2. Participation

28. Les femmes ont participé à la grande assemblée d'urgence de 2002 (*loya jirga*), ont joué un rôle actif dans la *loya jirga* constitutionnelle de 2003 et ont participé en votant ou en se portant candidates aux élections présidentielle et législatives qui ont suivi. Les femmes représentaient plus de 30 % des votants entre 2004 et 2019⁵. Aujourd'hui, elles sont exclues de toute forme de participation à la vie politique et publique.

29. Dès août 2021, des femmes ont organisé des manifestations publiques pacifiques pour revendiquer notamment leurs droits à l'éducation, au travail, à la participation à la vie publique et à la liberté de circulation et d'expression. Ces manifestations ont souvent donné lieu à un emploi excessif de la force, des intimidations, des arrestations, des détentions arbitraires (parfois assimilables à des disparitions forcées) et des mauvais traitements. En septembre 2021, les Taliban ont publié un décret interdisant les manifestations non approuvées. Depuis lors, les manifestations se déroulent dans un environnement de plus en plus hostile. Les manifestations publiques sont régulièrement interrompues de force, même lorsque les organisateurs ont reçu l'autorisation de les organiser ; par exemple, en octobre 2022, Zarifa Yaqubi a été arrêtée avec quatre hommes lors d'une conférence de presse approuvée sur un mouvement de protestation des femmes. M^{me} Yaqubi a été détenue au secret pendant quarante jours, tout comme ses collègues masculins, bien qu'aucune charge n'ait été retenue contre elle.

30. Les experts ont reçu de nombreuses informations crédibles selon lesquelles des officiers talibans ont frappé brutalement, arrêté arbitrairement et placé en détention des manifestantes, dont beaucoup ont ensuite été libérées à condition de cesser de militer et de garder le silence sur le traitement qui leur avait été infligé et contre de l'argent. Les victimes

⁵ Contribution soumise par la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2020.

déclarent avoir été soumises à des actes de violence fondée sur le genre, notamment des violences sexuelles, souvent assimilables à des actes de torture, de la part d'officiers talibans cherchant à obtenir des informations sur les organisateurs des manifestations. Des hommes ayant fait des déclarations publiques en faveur des droits des femmes ont également été arrêtés, placés en détention et maltraités. Matiullah Wesa, fondateur d'une organisation non gouvernementale (ONG) locale qui défend le droit à l'éducation, en particulier pour les filles, arrêté le 27 mars 2023 est maintenu en détention pour des motifs non précisés.

31. Malgré les menaces constantes, les intimidations et la crainte d'être arrêtées, torturées et placées en détention, les femmes continuent d'être les premières à défendre leurs droits, en faisant preuve d'adaptation, de créativité et de courage.

32. Au niveau international, si les femmes afghanes ont pu périodiquement s'adresser au Conseil des droits de l'homme et au Conseil de sécurité, elles ont été exclues d'importantes réunions internationales consacrées à la situation en Afghanistan. Cela va à l'encontre de l'esprit du cadre concernant les femmes et la paix et la sécurité, de l'article 8 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la recommandation générale n° 30 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

C. Vie économique et sociale

1. Éducation

33. Les Taliban privent les filles et les femmes de leur droit à l'éducation au-delà de l'enseignement primaire, comme ils l'avaient fait entre 1996 et 2001, en violation des obligations qui leur incombent en tant qu'autorités de facto en vertu de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'interdiction imposée aux filles d'accéder à l'éducation fait de l'Afghanistan le seul pays au monde où les filles et les jeunes femmes n'ont pas le droit de fréquenter les établissements d'enseignement secondaire et supérieur.

34. Des décennies de conflit ont déjà considérablement nui au système éducatif en Afghanistan. Sous la République, malgré de solides engagements constitutionnels, juridiques et politiques en faveur du droit des femmes et des filles à l'éducation, l'accès à l'éducation était difficile, en particulier dans les zones rurales, en raison de l'insécurité, de la pauvreté, des déplacements, de l'éloignement des établissements d'enseignement, de l'inadéquation des installations sanitaires et des inégalités de genre. Les enfants résidant dans les régions contrôlées par les Taliban étaient particulièrement défavorisés. On estime qu'en raison des entraves qui brident à la fois l'offre et la demande dans le secteur de l'enseignement, 3,7 millions d'enfants (environ 43,7 % de la population en âge de fréquenter l'école primaire) n'étaient pas scolarisés en 2015 ; les filles étant les plus touchées, surtout dans les provinces du sud⁶.

35. Malgré ces difficultés, des progrès notables ont été faits dans le domaine de l'éducation des filles. Selon l'Institut de statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), chaque année entre 2001 et 2018, le taux de scolarisation des filles a augmenté à tous les niveaux d'enseignement. En 2018, les filles représentaient 39 % des élèves du primaire, 35,7 % des élèves du premier cycle du secondaire et 34 % des élèves du second cycle du secondaire (contre 0 % à tous les niveaux en 2001). Le taux d'alphabétisme des femmes est passé de 17 % en 2011 à 30 % en 2018⁷ ; selon la Banque mondiale, en 2020, 6 % des femmes en âge de faire des études supérieures étaient inscrites dans l'enseignement supérieur.

⁶ Ministère de l'éducation de la République islamique d'Afghanistan, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Samuel Hall, *Global Initiative on Out-Of-School Children : Afghanistan Country Study*, Ministère de l'éducation, UNICEF, Samuel Hall et USAID, Kaboul, 2018.

⁷ « The right to education: What's a stake in Afghanistan? A 20-year review », UNESCO, 2021.

36. Quelques jours seulement après l'arrivée des Taliban au pouvoir, des interdictions temporaires et progressives ont commencé à être annoncées. Le 29 août 2021, le Ministre de l'enseignement supérieur de facto a annoncé l'interdiction de l'enseignement mixte dans les universités. Le 12 septembre, il a confirmé que les filles et les garçons devaient être séparés à tous les niveaux d'enseignement et que les femmes et les filles devaient respecter les règles concernant le port du hijab⁸. Quatre jours plus tard, le Ministère de l'éducation de facto a annoncé que seuls les garçons pourraient fréquenter les établissements d'enseignement secondaire à partir du 18 septembre et que seuls les professeurs de sexe masculin pourraient enseigner. Si les établissements d'enseignement secondaire d'au moins 13 provinces sont restés ouverts aux filles pendant l'année scolaire 2021/22, la plupart d'entre eux ont depuis fermé leurs portes aux filles.

37. En octobre 2022, les jeunes femmes ont été autorisées à passer des examens d'entrée à l'université dans un nombre limité de disciplines et ont reçu pour ordre de ne fréquenter que les universités publiques proches de leur domicile. Or, le 20 décembre 2022, le Ministre de l'enseignement supérieur par intérim a annoncé la suspension immédiate et jusqu'à nouvel ordre de l'accès des femmes et des filles à l'enseignement supérieur. En outre, depuis novembre 2022, les jeunes femmes qui ont obtenu des bourses pour suivre des études supérieures à l'étranger ont interdiction de quitter le pays seules et doivent obligatoirement être accompagnées par un *mahram*⁹.

38. Les établissements d'enseignement ont également été victimes d'attaques terroristes qui ont touché les femmes et les filles ; le 30 septembre 2022, par exemple, un attentat visant le centre éducatif Kaaj à Kaboul a fait 54 morts et 114 blessés. La plupart des victimes étaient des jeunes femmes et jeunes filles hazara qui se préparaient à l'examen d'entrée à l'université.

39. Le déni d'accès à l'éducation a des effets dévastateurs sur les femmes et les filles et constitue l'un des principaux facteurs qui poussent les Afghans à quitter le pays, car les parents veulent offrir à leurs filles la possibilité d'accéder à l'éducation. Des étudiantes universitaires ont fait part de leur expérience aux experts :

- « Cela fait cinq mois et dix jours que l'université nous a été interdite... Je suis prisonnière de mon genre. » ;
- « Toutes les filles et les femmes de ce pays sont assignées à résidence. Nous sommes déprimées et désespérées. Nous n'avons pas d'avenir. ».

Tandis que certaines élèves des niveaux préuniversitaires ont tenu les propos suivants :

- « Nous voulons retourner à l'école. » ;
- « Je veux devenir médecin. ».

40. Dans le cadre de l'enquête menée en mars 2023 (voir par. 2 ci-dessus), 2 112 femmes ont été invitées à indiquer quelle restriction les préoccupait le plus : l'interdiction de l'accès à l'éducation ; l'interdiction de la liberté de circulation ; le manque d'accès à la contraception ; aucune des réponses ci-dessus ; toutes les réponses ci-dessus. Fait révélateur, 908 (43 %) ont répondu « toutes les réponses ci-dessus », suivies de près par 784 (36 %) qui ont répondu « l'interdiction de l'accès à l'éducation », question qui préoccupe particulièrement les jeunes femmes.

41. La plupart des Afghans, y compris certains Taliban, ne sont pas favorables à l'exclusion des filles et des femmes du système éducatif et s'inquiètent sérieusement des conséquences pour l'ensemble du pays. D'éminents théologiens afghans se sont prononcés en faveur de l'éducation des filles, car il n'existe aucun motif d'ordre religieux ou culturel permettant de justifier cette interdiction. Les violations flagrantes du droit fondamental

⁸ « Afghanistan : Taliban announce new rules for female students », BBC News, 12 septembre 2021.

⁹ « Women without male companions barred from leaving Afghan airports », Amu TV, 8 novembre 2022.

d'accès à un enseignement de qualité auront des conséquences à vie, non seulement sur les possibilités d'emploi, mais aussi sur l'accès aux services de base tels que les soins de santé.

42. Bien que de nombreuses méthodes adaptatives et créatives aient été mises en œuvre pour aider les filles et les jeunes femmes à poursuivre leurs études, y compris en ligne, ces méthodes ne sont pas accessibles à toutes ni viables. Il a été demandé à plusieurs reprises aux experts de contribuer au renforcement et au rétablissement du droit des filles à l'éducation en personne et il leur a été tenu les propos suivants : « Notre lieu d'apprentissage est dans les classes ordinaires » et « Les filles ont leur place à l'école ! ».

43. Si de nombreuses femmes et filles du pays ont déclaré que la réouverture des établissements d'enseignement secondaire et supérieur aux filles et aux femmes était leur priorité immédiate, d'autres ont exprimé de vives inquiétudes quant aux changements importants apportés au programme d'enseignement, comme en témoigne un projet consulté par les experts, qui définit une orientation beaucoup plus conservatrice et religieuse, mais prévoit tout de même certaines matières (dont les droits humains sont expressément exclus) ne devant être enseignées que par des femmes respectant les règles concernant le port du hijab, dans le but de former des jeunes femmes pieuses et chastes. Bien que les experts respectent l'appel à la réouverture des écoles aux filles en tant que priorité, ils considèrent que si un tel programme venait à être appliqué, il contreviendrait au droit à l'éducation, qui prévoit un enseignement complet et de qualité, dans le respect des droits fondamentaux et de l'égalité des genres.

2. Emploi

44. Les autorités de facto violent le droit des femmes au travail¹⁰ en leur interdisant de faire enregistrer des organisations, de travailler dans des organisations non gouvernementales et étrangères (telles que les ambassades et l'Organisation des Nations Unies), en donnant l'ordre aux femmes fonctionnaires de la plupart des secteurs de ne pas se présenter au travail et de rester chez elles, en limitant l'accès physique aux lieux de travail si les femmes ne sont pas accompagnées par un *mahram* et en empêchant les femmes de suivre une formation professionnelle.

45. Selon les chiffres de la Banque mondiale, la part des femmes dans la population active a stagné à environ 16 % au cours des deux dernières décennies (avec une hausse exceptionnelle à 22 % entre 2013 et 2019), ce qui place l'Afghanistan parmi les pays où la part des femmes dans la population active est la plus faible. Le taux d'emploi des femmes a chuté de 25 % entre le deuxième trimestre de 2021 et le quatrième trimestre de 2022, contre une baisse de 7 % pour les hommes¹¹.

46. Les femmes travaillant dans le journalisme et les médias ont été parmi les premières à subir une restriction de leur droit au travail. Avant août 2021, plus de 1 700 femmes (dont 1 139 journalistes) travaillaient dans les médias en Afghanistan. Après la chute de Kaboul, 80 % des femmes journalistes ont perdu leur emploi. Elles ont vu leur accès à l'information limité, n'ont plus accès aux conférences de presse et doivent avoir le visage masqué à la télévision.

47. Le 24 décembre 2022, le Ministre de l'économie par intérim a publié une lettre interdisant aux femmes de travailler dans des ONG internationales et nationales, ce qui entrave considérablement leur capacité à fournir des services essentiels, y compris des services non humanitaires, tels que les services de réadaptation des personnes handicapées et l'aide juridique. Certaines grandes organisations humanitaires ont par la suite suspendu ou réduit leurs activités, du fait que leurs services dépendent de leur personnel féminin et au nom du principe des droits humains. Dans une société profondément conservatrice et patriarcale, le rôle des travailleuses humanitaires est essentiel dans la fourniture de l'aide humanitaire ; l'interdiction met donc en danger la vie de millions d'Afghans qui ont besoin d'aide, en particulier les ménages dirigés par des femmes.

¹⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 8, 11 et 13.

¹¹ « Employment in Afghanistan in 2022: a rapid impact assessment », note de synthèse de l'OIT, 7 mars 2023.

48. Le 5 avril 2023, les autorités de facto ont interdit aux femmes de l'ensemble du pays de travailler pour l'Organisation des Nations Unies. La plupart des ambassades étrangères ont également été informées que les femmes afghanes ne pouvaient plus travailler dans leurs bureaux. Le 28 avril 2023, en réponse à la condamnation générale de ces décisions et à l'adoption de la résolution 2681 (2023) du Conseil de sécurité, les dirigeants talibans ont déclaré ce qui suit : « Il s'agit d'une question sociale interne à l'Afghanistan qui n'a pas d'incidence sur les États extérieurs. Nous restons résolus à garantir tous leurs droits aux femmes afghanes tout en soulignant que la diversité doit être respectée et non politisée. ».

49. En raison des nombreuses interdictions en vigueur, le travail indépendant à domicile est devenu la principale forme de participation des femmes au marché du travail. Les témoignages recueillis au cours de la visite ont montré que les entreprises dirigées par des femmes ont été fortement touchées par les politiques socioéconomiques extrêmement restrictives mises en place. Les revenus des femmes d'affaires et des entrepreneuses ont chuté, les empêchant souvent de payer leurs employés. Plusieurs entrepreneuses ont signalé que certains fournisseurs refusaient de leur vendre leurs produits au motif qu'une femme ne devrait pas être à la tête d'une entreprise et que les femmes devraient, au minimum, être accompagnées par un *mahram*. Les experts ont été informés de l'existence de marchés réservés aux femmes et d'usines employant des femmes, mais n'ont pas été en mesure d'évaluer leur incidence.

50. Dans le cadre de l'enquête menée en mars 2023, des femmes ont été interrogées sur ce dont elles avaient le plus besoin pour améliorer leur situation économique. La réponse la plus fréquente était « la possibilité d'exercer une profession en dehors du foyer » (37,8 %). Les restrictions imposées aux femmes qui travaillent en dehors de chez elle ont de profondes répercussions sur l'économie du pays. Selon un récent rapport du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le nombre de familles vivant dans la pauvreté a presque doublé en deux ans, 34 millions de personnes, soit 90 % de la population, vivant désormais sous le seuil de pauvreté. Le rapport soulignait que l'économie ne pourrait pas être relancée si les femmes n'étaient pas autorisées à travailler et que la croissance économique future serait entravée par le sous-investissement dans l'éducation des filles et des femmes¹².

3. Liberté de circulation

51. L'interdiction pour les femmes et les filles d'accéder aux hammams (bains publics), aux parcs et aux salles de sport, ainsi que les politiques relatives à l'accompagnement par un *mahram* et au port du hijab ont créé un environnement dans lequel il est difficile pour les femmes et les filles de quitter leur domicile. Une ancienne étudiante a déclaré ce qui suit : « Les femmes sont emprisonnées, elles ne peuvent ni travailler, ni étudier, ni sortir. Nous sommes déprimées. ».

52. L'obligation d'être accompagnée par un *mahram* et celle de respecter les règles concernant le port du hijab, qui violent le droit des femmes à la liberté de circulation et à la dignité humaine, sont intrinsèquement discriminatoires, humiliantes et dévalorisantes. Un panneau érigé par le Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice à Kandahar comparait les femmes sans hijab à des animaux.

53. Les obligations susmentionnées sont la manifestation de notions stéréotypées de supériorité masculine et constituent une violation flagrante du droit des femmes et des filles à l'égalité, tel qu'il est garanti par le droit international. Les experts soulignent qu'il est important de respecter le droit des femmes et des filles de disposer de leur corps, leur capacité d'action, ainsi que leurs choix libres et éclairés, tout en rejetant fermement toute forme de coercition ou d'imposition de codes de pudeur résultant de l'oppression patriarcale.

54. Les autorités de facto surveillent et interrogent de plus en plus les femmes qui se déplacent dans l'espace public ou voyagent seules, les empêchant de quitter leur domicile sans être accompagnées par un *mahram*. Tout homme voyageant avec une femme doit prouver qu'il est apparenté à celle-ci en présentant l'acte de mariage du couple ou une carte d'identité dans le cas des autres liens de parenté. Le 29 janvier 2023, les responsables du Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice à Kandahar ont demandé au

¹² PNUD, Afghanistan Socio-economic outlook, avril 2023.

Département de la santé publique d'ordonner au personnel de santé féminin de la province de ne se présenter au travail qu'à condition d'être accompagné par un *mahram*. Les experts ont reçu des informations selon lesquelles des femmes ont été menacées d'emprisonnement si elles quittaient leur domicile sans *mahram*. L'interdiction de se déplacer sans *mahram* est appliquée aux postes de contrôle ; des cas de harcèlement sont fréquemment signalés, tandis que les femmes qui ne sont pas accompagnées par un *mahram* se voient refuser le passage, quelle que soit l'urgence de leur déplacement et même si elles voyagent avec d'autres femmes. Il semblerait que ces restrictions soient de plus en plus largement imposées. De nombreuses femmes n'ont pas de *mahram* qui puisse les accompagner, situation que les autorités de facto ne semblent pas tolérer, malgré leur expérience commune de quatre décennies de conflit et de pertes humaines.

55. L'interdiction d'accès aux hammams, aux parcs et aux salles de sport constitue une préoccupation majeure en matière de santé pour de nombreuses femmes, notamment les femmes et les filles qui n'ont pas accès à des installations sanitaires adéquates, ce qui a également des répercussions négatives sur leur hygiène menstruelle et leur santé. Comme indiqué, les femmes et les filles se sont vu interdire de participer à des activités sportives ; l'accès aux parcs et aux salles de sport est pourtant nécessaire pour faire de l'exercice physique et préserver sa santé mentale. L'interdiction viole plusieurs droits, notamment le droit de pratiquer des activités récréatives et de loisir.

56. Les femmes et les filles ont des difficultés à se réunir en groupe avec leurs amis ou collègues. Les groupes de plus de trois ou quatre femmes seraient régulièrement dispersés par les autorités, qui invoquent la nécessité d'empêcher les manifestations. L'une des personnes interrogées a expliqué que « si un petit groupe de filles s'assoit ensemble, les Taliban leur demandent ce qu'elles font ». Des femmes ont demandé aux experts de transmettre leur besoin profond de se réunir avec leurs amis et les membres de leur famille à l'intérieur et à l'extérieur du foyer pour préserver leur bien-être.

D. Droit et accès aux soins de santé

57. Le système de soins de santé surchargé, la crise économique et les restrictions qui empêchent les femmes et les filles afghanes de circuler librement et de se faire soigner par des professionnels de santé de sexe masculin compliquent l'accès de celles-ci aux soins de santé courants et d'urgence. Ces problèmes ne pourront qu'empirer si les restrictions imposées aux femmes et aux filles sont maintenues.

58. Le système de soins de santé subit aujourd'hui les conséquences dévastatrices de dizaines d'années de conflit et d'investissements insuffisants, situation qui n'est pas sans rappeler celle du système éducatif. Le système de soins de santé mis en place sous la République reposait sur la sous-traitance à des organisations non gouvernementales (ONG) et à des établissements de santé privés. La courte durée de la plupart des contrats de sous-traitance n'a pas favorisé les investissements ou la planification du système à long terme. Le système était loin d'être idéal, mais il a permis d'obtenir de meilleurs résultats en matière de santé entre 2001 et 2021, notamment chez les femmes et les filles, qui ne pouvaient pas être traités par des professionnels de santé de sexe masculin sous le précédent régime taliban.

59. À l'arrivée des Taliban au pouvoir, l'aide étrangère à l'Afghanistan a été interrompue pendant un temps, ce qui a eu des conséquences majeures sur la fourniture de services essentiels. La crise économique actuelle fait peser une pression supplémentaire sur les établissements publics et les ONG, car de nombreuses personnes ne peuvent plus se permettre de fréquenter des cliniques privées. Les restrictions imposées par les Taliban en matière de soins prodigués à des patients par des professionnels de santé du sexe opposé et les restrictions imposées aux femmes empêchent celles-ci de travailler dans le secteur de la santé, bien que ce secteur ne soit pas visé par l'interdiction faite aux femmes de travailler pour des ONG ou pour l'Organisation des Nations Unies.

1. Droits en matière de sexualité et de procréation

60. Au début des années 2000, l'Afghanistan avait le plus fort taux de mortalité maternelle au monde. Selon la Banque mondiale, ce taux est passé de 1 460 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2000 à 638 décès en 2017, et le pourcentage d'accouchements assistés par du personnel de santé qualifié est passé de 12 % en 2000 à 59 % en 2018. L'accès à la planification familiale est passé de 10 % en 2003 à 22 % en 2010. Les conflits, l'insécurité, la pauvreté, les pratiques traditionnelles discriminatoires, l'inadéquation des établissements de santé et le manque d'éducation ont cependant contribué à l'inégalité d'accès des femmes et des filles aux soins de santé¹³.

61. Les experts ont reçu des informations concernant des femmes n'ayant pas pu accoucher dans une clinique en raison de coûts trop élevés ou de ressources insuffisantes dans les établissements. Les femmes seraient régulièrement forcées d'accoucher sans assistance professionnelle, ou de s'endetter considérablement afin de pouvoir accoucher dans des établissements de santé privés. Dans un des cas rapportés, un conducteur de rickshaw a dû utiliser son véhicule comme garantie auprès d'une clinique qui lui avait présenté une facture de 1 500 dollars pour la mise au monde de son enfant. Il a été incapable de payer et se trouve désormais sans revenus. L'accès à la contraception est limité et des femmes se rendant seules à la pharmacie se seraient vu refuser l'accès à celles-ci. Certains Taliban ont déclaré que la contraception allait à l'encontre de la charia, d'autres ont empêché des intervenants humanitaires de distribuer des contraceptifs. L'accès aux soins liés à l'avortement est également limité dans la plupart des cas et ne respecte pas les normes internationales¹⁴.

62. Au cours d'une visite dans une maternité de Kaboul, les experts ont remarqué l'absence d'internes de première année. Ce fut un rappel brutal des perspectives à long terme en matière de soins de santé des femmes si l'interdiction de l'éducation des filles venait à se poursuivre. Étant donné que les femmes et les filles ne peuvent être traitées que par des médecins de sexe féminin, il existe un risque réel que de nombreuses morts évitables se produisent, ce qui constituerait un féminicide.

2. Santé mentale

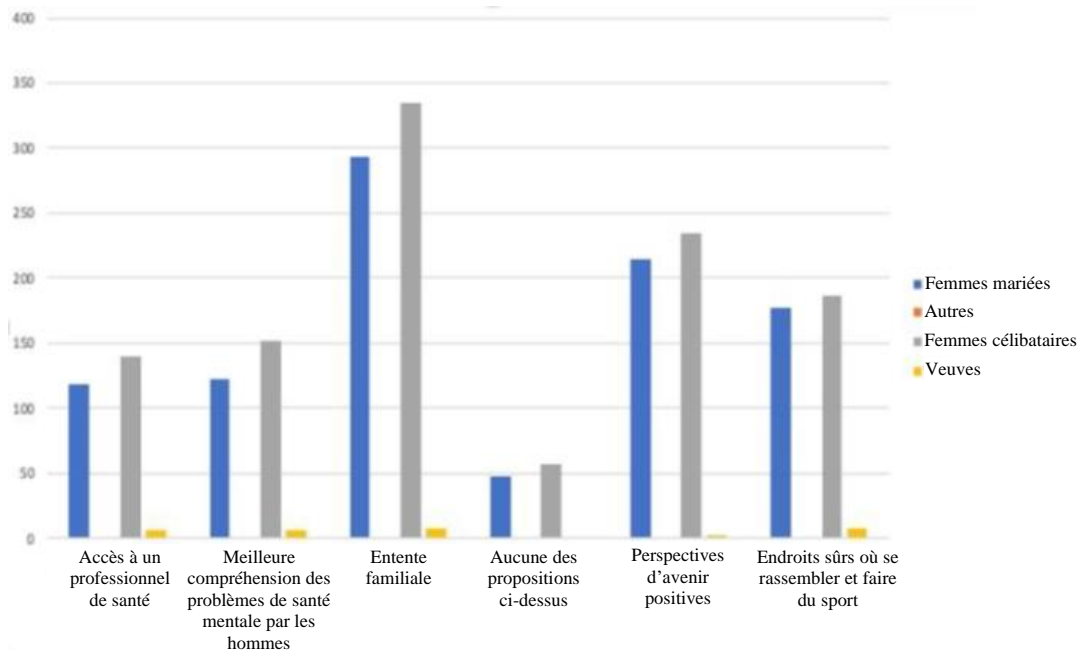
63. Contrairement aux affirmations des Taliban selon lesquelles le taux de suicide aurait baissé et la santé mentale se serait améliorée depuis août 2021¹⁵, de nombreux cas de dépression et de suicide ont été signalés, notamment chez des adolescentes qui ne pouvaient poursuivre leurs études. Dans le cadre de l'enquête menée en mars 2023, 1 005 personnes (47,6 % des répondants) ont indiqué qu'elles connaissaient au moins une femme ou une fille ayant souffert d'anxiété ou de dépression depuis août 2021. Fait particulièrement préoccupant, 7,8 % des répondants (164 personnes) connaissaient une femme ou une fille ayant tenté de mettre fin à ses jours. Toutes les femmes consultées par les experts ont fait part de vives préoccupations concernant la santé mentale des femmes et des filles. Les experts se sont entretenus avec une psychiatre, selon laquelle 90 % des étudiantes, des jeunes femmes et des filles souffraient de problèmes de santé mentale. La psychiatre a indiqué que l'environnement restrictif l'empêchait d'aider ces jeunes femmes et filles, car elle n'avait pas de *mahram*.

64. Les experts ont demandé à des femmes afghanes comment améliorer la santé mentale des femmes et des filles de leur communauté (voir les réponses à la question « Quelles solutions permettraient d'améliorer la santé mentale des femmes et des filles de votre communauté ? » dans le tableau ci-dessous). Les trois suggestions le plus fréquemment citées étaient l'entente familiale (30,1 %), des perspectives d'avenir positives (21,4 %) et des endroits sûrs où se rassembler et faire du sport (18 %). Les femmes célibataires de 25 à 35 ans considéraient que l'entente familiale était particulièrement importante pour une meilleure santé mentale. Les endroits sûrs où se rassembler et faire du sport étaient vus comme plus importants dans les provinces de Nangarhar, Balkh, Bamiyan et Deykondi qu'ailleurs.

¹³ Zainab Ezadi, Nesa Mohammadi, Roqia Sarwari et Shakardokht M. Jafari, « Afghan women and access to health care in the past 25 years », *The Lancet*, 13 décembre 2021.

¹⁴ Voir A/HRC/32/44 et A/HRC/47/38. Voir également Organisation mondiale de la Santé (OMS), Lignes directrices sur les soins liés à l'avortement, mars 2022 (disponible à l'adresse <https://www.who.int/fr/publications/i/item/9789240039483>).

¹⁵ 20230522-CEDAW-info-from-Afghanistan, p. 1.



65. Les participants du groupe de réflexion ont été interrogés sur les moyens d'améliorer l'entente familiale. Ils ont notamment suggéré d'engager les théologiens et chefs religieux à mettre en place des programmes de sensibilisation à la santé mentale destinés aux hommes dans les mosquées, de former les enseignants à aider les garçons à jouer un rôle positif au sein du foyer et à respecter les femmes, de créer des groupes de soutien locaux pour les femmes et de donner accès à des services de santé mentale en personne et en ligne. Les personnes interrogées ont mis en garde contre l'idée de mener une campagne d'information, qui risquerait de faire empirer les problèmes rencontrés par les femmes et les filles en les stigmatisant ou en les présentant comme des personnes faibles.

E. Vie familiale et culturelle

66. Les femmes et les filles afghanes ne jouissent pas de l'égalité de droits au sein du foyer. Elles se heurtent à des pratiques préjudiciables ainsi qu'à des inégalités persistantes telles que le mariage forcé et le mariage d'enfants, la polygamie, l'obligation de fournir une dot, des conditions discriminatoires en matière de tutelle et de garde des enfants, des inégalités légales et pratiques en matière de divorce et de division des biens matrimoniaux, le manque d'accès au droit de se remarier après la dissolution d'une précédente union ou le décès du mari, et le statut inégal des veuves et des femmes et des filles en ce qui concerne l'héritage. Les femmes et les filles ne bénéficient généralement pas d'une division équitable des droits et des responsabilités au sein de la famille. La discrimination à leur égard au sein du foyer, y compris dans le contexte du mariage, touche tous les aspects de leur vie¹⁶.

67. En décembre 2021, les Talibans ont publié un décret rendant obligatoire le consentement des filles à leur mariage, interdisant les mariages *baad* (le fait de marier une femme ou une fille à quelqu'un afin de le dédommager ou de faire la paix avec une autre famille), précisant les droits successoraux des veuves et leur droit de choisir de se remarier dans le cadre de la charia, et disposant expressément que les femmes ont le droit d'être soutenues par leurs maris. Certaines de ces décisions vont vraisemblablement dans le bon sens, mais elles ne suffisent pas à respecter et protéger les droits des filles et à garantir l'égalité dans le cadre du mariage ou de la vie familiale conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. De plus, des déclarations publiques de hauts responsables talibans laissent craindre que leur idéologie considère les femmes comme des

¹⁶ Voir A/HRC/29/40 et A/HRC/38/46.

citoyennes de seconde zone qui appartiennent à leur mari, et naissent pour être mariées, servir leur mari, avoir des enfants et les élever selon la même idéologie.

68. Les Taliban ont souvent recours à des interprétations religieuses fallacieuses dans le but de justifier la discrimination et les pratiques violentes à l'égard des femmes et des filles. Selon plusieurs interlocuteurs, les femmes ne sont pas considérées égales aux hommes dans l'interprétation des valeurs culturelles ou l'expression de celles-ci. Lorsque la culture et la religion servent à justifier différentes formes de discrimination à l'égard des femmes, celles-ci ne sont pas vues comme des victimes ou des survivantes, mais comme des personnes qui « enfreignent » des règles et des normes culturelles.

69. Les experts réaffirment leur attachement à la défense de la liberté de religion ou de conviction en tant que droits humains devant être protégés, mais rappellent également que ces libertés ne doivent jamais être dévoyées dans le but de pratiquer une discrimination à l'égard des femmes et des filles. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

70. Les autorités de facto ont également limité la participation des femmes et des filles à la vie culturelle et sportive, ce qui va à l'encontre de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Sous la République, les femmes afghanes pouvaient participer à des sports individuels et collectifs, y compris au niveau international et lors des Jeux olympiques. Des femmes avaient également obtenu une certaine notoriété sur la scène artistique et rejoint l'orchestre et le conservatoire nationaux. En septembre 2021, le Directeur adjoint de la commission culturelle talibane a déclaré lors d'un entretien que les femmes ne seraient pas autorisées à participer à des activités sportives, car cela n'était ni approprié ni nécessaire. Depuis lors, les femmes sont privées de leur droit de participer à la vie culturelle et sportive. Nombre de femmes actives dans les domaines sportif, artistique et musical ont dû s'exiler.

71. Toute restriction des droits dont jouissaient précédemment les femmes et les filles représente non seulement une discrimination manifeste, mais aussi une mesure délibérément régressive, qui est interdite par l'article 2 (par. 1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

72. L'environnement restrictif instauré, associé à la crise économique qui a aggravé la pauvreté et l'incertitude générale qui règne quant à l'avenir, exerce une pression énorme sur les femmes et leur famille. Les personnes consultées ont insisté sur le lien entre le confinement des femmes et des filles au foyer, la perte d'emplois chez les hommes et chez les femmes, la hausse des tensions au sein du foyer et la violence domestique. La pression économique encourage notamment des pratiques préjudiciables, discriminatoires ou violentes, telles que le mariage forcé et le mariage d'enfants, la vente d'enfants et d'organes, le travail des enfants (y compris la mendicité), la traite d'êtres humains et les migrations dangereuses.

73. En 2021, environ une fille sur trois (35 %) s'est mariée avant ses 18 ans et une sur cinq (17 %) avant ses 15 ans¹⁷. Il existe des preuves tangibles d'une augmentation notable des mariages forcés de filles et des mariages d'enfant, qui montrent que cette forme de violence fondée sur le genre persiste face à l'aggravation de la situation matérielle. Entre décembre 2022 et février 2023, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a reçu 578 signalements distincts de mariages forcés, dont 361 étaient des mariages d'enfant. D'après une personne interrogée, « de nombreuses familles estiment qu'il vaut mieux vendre une enfant en la mariant que la voir mourir de faim ». Une enseignante du secondaire a indiqué aux experts que les mariages précoces et les mariages forcés étaient devenus fréquents chez ses anciennes élèves depuis qu'on leur avait fermé les portes de l'école.

74. Des enfants, en particulier des jeunes filles, sont vendus en raison de constructions sociales discriminatoires exacerbées par la pression économique et par l'absence totale d'espoir pour eux et leur famille. Entre décembre et février 2023, l'OIM a reçu

¹⁷ UNESCO, « The right to education: What's at stake in Afghanistan? ». A 20-year review, 2021.

118 signalements d'émigrés revenus au pays sans papiers ayant vendu leurs enfants pour régler leurs dettes. Les experts sont profondément préoccupés par cette pratique, qui pourrait constituer une forme contemporaine d'esclavage au regard de la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et une violation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

F. Violence fondée sur le genre

1. Violence domestique

75. La violence dans la sphère familiale continue de toucher les femmes et les filles de manière disproportionnée. En 2017, l'Organisation centrale de la statistique de Kaboul estimait que 50,8 % des femmes de 15 à 49 ans avaient été victimes de violences physiques ou sexuelles au sein du couple au moins une fois dans leur vie¹⁸. Les experts ont recueilli des témoignages selon lesquels les services de détection de la violence fondée sur le genre et de lutte contre celle-ci auraient été suspendus, et qui indiquaient une augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le contexte conjugal et familial.

76. Les femmes afghanes ont souligné que l'environnement restrictif en dehors du foyer et la pression économique étaient source, au sein du foyer, de tensions majeures qui menaient à des violences domestiques. Les experts craignent également que la discrimination systématique visant les femmes et les filles banalise la violence fondée sur le genre à leur égard, au sein du foyer et à l'extérieur de celui-ci. Le manque de fonds et l'instabilité de l'aide extérieure ont considérablement réduit l'offre de services de protection, de prévention et de soutien destinés aux femmes et aux filles, ainsi que l'accès de celles-ci à des espaces sécurisés ou à des structures d'accueil leur permettant d'échapper à la violence. Les personnes qui gèrent des espaces sécurisés ont indiqué qu'elles devaient constamment s'adapter aux problèmes locaux et aux soupçons des Taliban concernant leurs services.

2. Meurtres liés au genre (féminicides)

77. Les experts prennent note avec préoccupation des cas signalés de meurtres liés au genre, ou féminicides, attribuables à l'application systématique de rôles de genre discriminatoires et aux sanctions visant les comportements considérés par les autorités de facto comme inappropriés pour une femme. Le climat d'impunité concernant les cas de féminicide signalés et les décès de femmes et de filles susceptibles de résulter d'actes illégaux s'étant produits dans différents contextes, que ce soit dans leur foyer, dans l'espace public ou dans des lieux de détention gérés par les Taliban, est exacerbé par l'absence de documents et le manque de protection juridique et de voies de recours.

78. Les experts ont reçu des témoignages et obtenu des preuves formelles indiquant qu'il règne un environnement de « motivation fondée sur le genre » reflété dans les décrets, recommandations et pratiques des Taliban, correspondant à la définition statistique du féminicide adoptée par l'Organisation des Nations Unies¹⁹, qui ne tient pas compte du mobile personnel de l'auteur d'un féminicide, mais de la présence de causes profondément ancrées dans la société et dans le cadre normatif, telles que des stéréotypes sur les rôles de genre, une discrimination à l'égard des femmes et des filles et des inégalités, y compris dans les rapports de force homme/femme, qui sont à l'origine de ces meurtres et permettent de définir leur contexte spécifique.

3. Manque d'accès à des voies de recours et à la justice

79. L'absence de système juridique uniforme, cohérent et prévisible dans l'Afghanistan dirigé par les Taliban perpétue la violence à l'égard des femmes et l'impunité des personnes

¹⁸ <https://evaw-global-database.unwomen.org/en/countries/asia/afghanistan#1>.

¹⁹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et consorts, « Statistical framework for measuring the gender-related killing of women and girls », 2022.

responsables. L'absence de cadre juridique adéquat empêche de prévenir la violence fondée sur le genre, de protéger les victimes de celle-ci et de poursuivre les auteurs des faits, ce qui va à l'encontre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture, ainsi que des principes de diligence raisonnable.

80. Depuis qu'elles ont pris le pouvoir, les autorités de facto ont aboli la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dissous les tribunaux spécialisés et les services d'assistance familiale de la police nationale, destitué tous les juges nommés sous la République, y compris toutes les juges (environ 250, soit 10 % des juges) en les remplaçant par des *mollahs* sans formation juridique, et ont suspendu dans la pratique les licences d'exercer de toutes les avocates en demandant à tous les membres de la profession de renouveler leur licence, au moyen d'une procédure qui n'était ouverte qu'aux hommes. En résumé, ces mesures empêchent les femmes d'avoir accès à toute possibilité d'obtenir justice au moyen du système judiciaire, en particulier les femmes victimes de violence domestique et familiale.

81. Si, dans les domaines médical et éducatif, les instructions et restrictions en place imposent aux femmes et aux filles de n'entrer en contact qu'avec le personnel féminin, dans le domaine juridique les femmes ne peuvent pas consulter de professionnelles du droit de sexe féminin. Elles ne peuvent donc pas accéder physiquement aux tribunaux et cabinets d'avocats dans la majeure partie du pays, un problème exacerbé par l'obligation d'être accompagnée par un *mahram* et par les menaces pesant sur leur sécurité. Bien que certaines avocates continuent de proposer des services juridiques à leur propre domicile, et aident à préparer les requêtes et saisines auprès des tribunaux, dans la plupart des juridictions elles n'ont pas le droit de se rendre dans les salles d'audience et craignent généralement pour leur sécurité quand elles le font.

82. Les femmes qui souhaitent divorcer ou qui fuient une situation de violence domestique sont les plus gravement touchées car, dans la plupart des cas, elles sont forcées de retourner dans un environnement violent. Les experts ont reçu des témoignages d'avocats dont les clientes s'étaient rendues au tribunal pour obtenir un divorce et avaient été sermonnées par le juge, qui leur avait adressé des remarques telles que « on ne vous a pas cassé la main ou la jambe, pourquoi voulez-vous divorcer ? », « demandez d'abord la permission à votre mari », ou, tout simplement « vous ne pouvez pas divorcer ». Les experts ont également reçu des témoignages de femmes qui avaient signalé des faits de violence domestique à la police, laquelle leur avait répondu qu'elles « ne devraient pas se plaindre », qu'elles « méritaient » probablement « d'être battues » et que « ces affaires étaient privées et devraient être gérées dans le cadre familial ». Empêcher les femmes de fuir une relation violente et les forcer à retourner vivre avec leurs agresseurs constitue un manquement à l'obligation d'exercer la diligence voulue pour les protéger contre ces violences. La légitimation de la violence domestique et le manquement à l'obligation d'exercer la diligence voulue pour protéger les femmes contre la violence, la torture ou les mauvais traitements engage la responsabilité internationale des acteurs concernés²⁰.

83. Un décret selon lequel tout divorce prononcé sous la République peut être réexaminé par un juge de l'Émirat islamique d'Afghanistan a aggravé la situation en favorisant le renvoi forcé des femmes auprès de partenaires violents ou maltraitants. Dans un seul district, on a signalé une cinquantaine de cas d'hommes ayant saisi les tribunaux pour faire annuler leur divorce. Dans un cas extrême, un tribunal de facto a ordonné à une femme d'épouser un homme dont elle s'était séparée officiellement sous la République. Comme suite à son refus, cette femme a vu son second mari être incarcéré, puis son père, au motif qu'il avait donné son aval au second mariage, avant d'être incarcérée à son tour au motif qu'elle continuait de refuser le mariage ordonné par le tribunal. Sa fille (qu'elle avait eu avec son second mari) a ensuite été mariée de force à un membre de la famille de son premier partenaire dans le cadre d'un mariage *baad*.

84. L'accès limité aux institutions judiciaires formelles, en particulier dans les zones rurales, a toujours poussé la population à se tourner vers des mécanismes traditionnels de

²⁰ A/74/148, par. 14.

règlement des différends, tels que les jirgas et les chouras. Cette dépendance s'est accrue sous la République, car le système judiciaire formel était souvent considéré comme inefficace et corrompu, n'enquêtait pas sur les auteurs de violences à l'encontre des femmes et ne les poursuivait pas. Compte tenu des normes conservatrices de la société afghane, de la stigmatisation sociale et des faibles chances d'obtenir justice dans le cadre du système officiel, les familles tentaient de résoudre les affaires en privé ou au sein de leur communauté, au moyen d'une jirga ou d'une choura. Les systèmes judiciaires informels tiennent peu compte des opinions et des choix des femmes et mènent souvent à leur revictimisation. En l'absence de tribunaux spécialisés dans les questions relatives aux femmes, de femmes juges, de procureures et d'avocates de la défense, il est à craindre que la population dépende de plus en plus des mécanismes traditionnels de règlement des différends et que les femmes aient de moins en moins accès à la justice.

85. Les avocates et les femmes juges sont actuellement menacées : la plupart de leurs moyens de subsistance ont disparu et beaucoup d'entre elles se cachent. D'autres se sont exilées après avoir reçu des menaces venant principalement d'hommes libérés de prison par les Taliban qui tiennent les femmes travaillant dans le système judiciaire responsables de leur condamnation et de leur incarcération.

G. Femmes et filles en situation d'inégalité marquée ou de marginalisation

86. Les femmes et les filles subissent des formes de discrimination multiples et croisées qui se renforcent et s'alimentent mutuellement. Toutes les femmes sont touchées par la discrimination fondée sur le genre, mais l'intensité et les conséquences de celle-ci varient.

87. Certaines femmes et filles sont touchées de manière disproportionnée par le manque d'accès aux services et aux moyens qui leur permettraient de surmonter les difficultés liées à leur environnement restrictif, en particulier les femmes qui appartiennent à des groupes ethniques ou religieux marginalisés (comme les Chiites Hazara), vivent dans la pauvreté ou dans des zones rurales, ou n'ont pas d'hommes parmi leur famille proche. Certains groupes comme les défenseuses des droits humains ou les personnes dont les opinions politiques diffèrent de celles des Taliban peuvent être pris pour cible dans le cadre de la répression de l'activisme.

88. Les femmes et les filles handicapées rencontrent des difficultés supplémentaires lorsqu'elles tentent d'accéder aux services, ne disposent pas de protection juridique contre la discrimination, et n'ont que peu d'alternatives viables à l'éducation en salle de classe, à l'emploi et aux services d'assistance. Avant août 2021, la protection juridique accordée par la Constitution et la législation permettait aux élèves handicapés d'être scolarisés dans des écoles ordinaires. L'abandon de ce cadre juridique signifie qu'il n'existe plus de fondement permettant de militer en faveur d'une éducation inclusive. L'interdiction pour les femmes de travailler dans les ONG a radicalement réduit la capacité des organisations dirigées par des femmes à continuer de fournir des services de réadaptation et d'aide aux personnes handicapées, ainsi que la capacité des femmes à mener des activités rémunératrices.

89. Les filles et les jeunes femmes, notamment celles touchées par la pauvreté, sont plus exposées que les autres au mariage forcé et au mariage d'enfant, à la malnutrition, et aux effets intergénérationnels du conflit. Il est important de ne pas sous-estimer les répercussions que peut avoir sur leur santé mentale le fait de perdre tout espoir en leur avenir.

90. Les femmes et les filles migrantes et celles qui sont revenues au pays sans papiers rencontrent des obstacles majeurs lorsqu'elles tentent de subvenir à leurs besoins à leur retour, car l'absence de papiers aggrave les effets de la crise économique. Plus de 75 % des personnes revenues au pays sans papiers (hommes et femmes) n'ont pas accès aux services de base et 88 % n'ont pas de possibilités d'emploi. Les restrictions imposées par les Taliban réduisent considérablement les possibilités d'emploi des femmes sans papiers.

91. Les femmes et les filles auxquelles le sexe féminin a été assigné à la naissance et qui sont lesbiennes, bisexuelles, transgenres ou de genre variant sont confrontées au cours de leur vie à une discrimination et à des obstacles majeurs qui découlent majoritairement des attentes de la société. Elles vivent dans la peur que l'on découvre leur identité queer, car les

conséquences peuvent être extrêmement violentes et aller jusqu'au meurtre. Les personnes trans et de genre variant ne peuvent pas obtenir de papiers qui correspondent à leur identité de genre et qui pourraient limiter les risques auxquelles elles sont exposées.

IV. Persécution pour motifs d'ordre sexiste et apartheid sexiste

A. Persécution pour motifs d'ordre sexiste

92. Les experts sont vivement préoccupés par les persécutions pour motifs d'ordre sexiste qui se produisent en Afghanistan, sous le régime des autorités de facto. Les Taliban restreignent considérablement l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment leurs droits à l'égalité réelle, à une éducation de qualité, à une participation égale à la vie économique, sociale et politique, à l'égalité devant la loi, à la non-discrimination, à la liberté de circulation, à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'expression, et leur droit de ne pas être soumises à la torture et à d'autres traitements inhumains. Ils punissent les personnes qui enfreignent leurs décrets, qui portent eux-mêmes atteinte aux droits, et ont recours à des mesures ou des crimes violents comme la détention arbitraire, la torture ou les traitements inhumains ou dégradants pour faire respecter cette privation des droits fondamentaux. L'article 7 (par. 2 g) du Statut de Rome précise que par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet. Les experts n'ont pas pour mandat, dans le cadre du présent rapport, d'établir de façon définitive une responsabilité pénale individuelle, mais les informations qu'ils ont reçues, y compris sous forme de témoignages directs et complets, laissent fortement craindre que les femmes et les filles soient la cible de persécutions pour motifs d'ordre sexiste en raison de leurs caractéristiques sexuelles et des constructions et critères sociaux servant à définir les rôles, comportements, activités et caractéristiques de genre.

93. La persécution pour motifs d'ordre sexiste constitue un crime contre l'humanité au regard de l'article 7 (par. 1 h)) du Statut de Rome, ainsi qu'une violation des droits à l'égalité et à la non-discrimination des femmes et des filles et de plusieurs autres droits mis en avant par les experts dans leur analyse des décrets des Taliban. Toutes les catégories de la population sont susceptibles d'être persécutées pour motifs d'ordre sexiste : les femmes, les filles, les hommes, les garçons et les personnes de genre variant et non binaires.

94. La persécution pour motifs d'ordre sexiste peut constituer pour les femmes ou les États d'accueil un motif de demande ou d'attribution du statut de réfugié au titre de la Convention relative au statut des réfugiés, du Protocole relatif à celle-ci et de la législation régionale et nationale applicable.

B. Apartheid sexiste

95. Le concept d'apartheid a été utilisé pour la première fois en 1999 afin de décrire la situation des femmes sous le régime taliban²¹. Bien qu'il ne constitue pas actuellement un crime au regard du Statut de Rome, des voix se sont élevées pour demander que la définition de l'apartheid en tant que crime contre l'humanité contenue dans le Statut englobe l'apartheid sexiste. Si l'on adapte la définition contenue à l'article 7 (par. 2 h)), on pourrait entendre par apartheid sexiste les actes inhumains commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un des genres sur tout autre genre ou sur tous les autres genres et dans l'intention de maintenir ce régime. Cette définition correspond bien à la situation décrite dans le présent rapport, dans laquelle l'idéologie et le régime talibans reposent sur une discrimination systématique à l'égard des femmes et des filles.

96. Le concept d'apartheid sexiste permet de distinguer les situations dans lesquelles l'exclusion des femmes et des filles et la discrimination à leur égard ont un caractère institutionnel et constituent donc une violation grave et systématique des droits humains qui

²¹ Voir [E/CN.4/1999/58](#).

enfreint la Charte des Nations Unies, le principe d'égalité et de non-discrimination et les normes et principes fondamentaux du droit international des droits humains. La Cour internationale de Justice a également fait savoir que les motifs prétendument valides d'apartheid tels que les justifications culturelles ou religieuses de l'apartheid [sexiste] étaient inacceptables et inapplicables au regard des buts et des principes énoncés dans la Charte, et allaient donc à l'encontre du droit international²². Le concept d'apartheid permet également de souligner que les autres États et acteurs, et la communauté internationale dans son ensemble, sont tenus d'agir afin de mettre fin à cette pratique, comme cela a été le cas pour l'apartheid raciste en Afrique australe.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

97. Ces dernières années, les droits des femmes et des filles ont été attaqués dans différents pays et régions du globe, mais aucun autre endroit au monde ne l'a fait de façon aussi étendue, systématique et globale que l'Afghanistan. L'instrumentalisation de la religion sert à restreindre chaque aspect de la vie des femmes et des filles sous couvert de moralité. L'environnement discriminatoire et restrictif instauré, le climat de crainte qui règne et le non-respect du principe de responsabilité concernant les nombreuses violations décrites par les experts dans le présent rapport empêchent les femmes et les filles d'exercer leurs droits, empêchent aussi toute personne ou organisation de les défendre, et encouragent la commission d'autres violations. Les violations systématiques et globales des droits fondamentaux des femmes et des filles en Afghanistan, encouragées par les politiques discriminatoires et misogynes des Taliban et les méthodes violentes appliquées pour faire respecter celles-ci, constituent une persécution pour motifs d'ordre sexiste et un cadre institutionnalisé d'apartheid sexiste.

98. Les femmes et les filles afghanes continuent de résister et de se battre pour le respect de leur dignité humaine, malgré des conditions éprouvantes. Elles font preuve d'une telle force et d'une telle détermination à continuer d'exercer leurs droits par des initiatives créatives et pacifiques qu'elles méritent de recevoir les moyens et le soutien dont elles ont besoin. La communauté internationale devrait continuer à s'intéresser de près à la situation en Afghanistan et prendre des mesures concrètes afin que les responsables de violations graves des droits humains aient à répondre de leurs actes.

B. Recommandations

99. Les experts recommandent aux autorités de facto de :

a) Veiller à ce que l'Afghanistan respecte ses obligations internationales relatives aux droits humains, en abolissant tous les décrets et toutes les instructions discriminatoires qui ont été adoptés depuis août 2021 et qui visent expressément les femmes et les filles ;

b) Veiller à ce que les femmes et les filles de toute appartenance religieuse et ethnique participent concrètement aux prises de décisions ayant une incidence sur leur vie et garantir leur égale représentation ;

c) Cesser de menacer de commettre ou de commettre des actes de violence, comme la détention arbitraire, les atteintes sexuelles ou toute autre forme de torture, de mauvais traitements ou de punition à l'égard des femmes et des filles qui enfreindraient les décrets ou manifesteraient pacifiquement ;

²² *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.*

d) Mener des enquêtes sur les violences à l'égard des femmes, notamment des manifestantes et des détenues, traduire les auteurs des faits en justice et accorder réparation aux victimes ;

e) Rétablir immédiatement l'égalité d'accès des femmes et des filles à un enseignement de qualité, à tous les niveaux, et permettre aux écoles et universités d'accepter sans condition des élèves de sexe féminin dans toutes les disciplines et de réintégrer toutes les enseignantes ;

f) Lever toutes les restrictions et tous les obstacles qui entravent l'exercice des droits des femmes, notamment en mettant fin à l'imposition et à l'application de codes vestimentaires et à l'obligation d'être accompagnée par un *mahram*, d'une manière générale et plus particulièrement dans le cadre de l'emploi, de l'éducation et de la liberté de circulation ;

g) Rétablir immédiatement le droit des femmes de travailler pour l'Organisation des Nations Unies et les ONG internationales, ainsi qu'en tant que fonctionnaires ;

h) Prendre des mesures visant à promouvoir la participation active des femmes à la vie publique et économique, aux activités humanitaires, aux programmes de développement et de relèvement et à l'administration de la justice ;

i) Restaurer la protection juridique et les droits fondamentaux des femmes et des filles en respectant le cadre juridique en vigueur avant août 2021, notamment la loi sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et le Code civil ;

j) Restaurer l'ancien système judiciaire, les tribunaux spécialisés, les unités de police féminines et les structures d'accueil pour femmes créées pour les victimes de violence fondée sur le genre ;

k) Soutenir les médias libres et indépendants et les organisations de la société civile en permettant aux militants de la société civile, journalistes et défenseurs des droits humains, en particulier de sexe féminin, d'exercer leurs droits légitimes sans intimidation, harcèlement ou crainte d'être arrêtés ou poursuivis, conformément aux protections et normes internationales relatives aux droits humains concernant la liberté d'expression, de réunion et d'association ;

l) Veiller à ce que les femmes et les filles aient accès, sans restrictions, à des services de santé de qualité, notamment des informations et des services de santé sexuelle et procréative, en tenant compte des obstacles supplémentaires que rencontrent les femmes vivant dans des zones rurales et des besoins de toutes les femmes et filles en matière de santé mentale ;

m) Prendre des mesures en vue d'établir un processus de réconciliation nationale respectant le principe de l'égalité des sexes afin de préparer l'avenir de l'Afghanistan, en tenant pleinement compte de la diversité ethnique et religieuse du pays, y compris en adoptant une nouvelle constitution et un nouveau cadre juridique qui prennent en considération les aspirations de la population et les contextes historique, social et culturel, et qui protègent tous les droits de la population, notamment en reconnaissant les droits humains des femmes et des filles et en garantissant l'application du principe de responsabilité aux auteurs de crimes et de violations graves des droits humains ;

n) Continuer à collaborer de manière constructive avec le Rapporteur spécial, les autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et faciliter les visites de leurs délégations dans le pays.

100. Les experts recommandent aux États de :

a) Veiller à ce que la situation des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan occupe une place centrale dans toute décision politique et dans toute collaboration avec les autorités de facto, conformément aux recommandations formulées à l'intention de celles-ci au paragraphe précédent ;

b) Veiller à ce que les femmes afghanes participent de façon égale, représentative et concrète à toutes les délibérations concernant l'avenir du pays, y compris lors de l'établissement des politiques de la communauté internationale concernant les autorités de facto ;

c) Demander l'établissement d'un rapport sur l'apartheid sexiste en tant que système institutionnalisé visant à discriminer, ségréguer, humilier et exclure les femmes et les filles, en vue d'élaborer des normes et des outils supplémentaires et renforcer les sanctions juridiques et les mesures prises au niveau international pour mettre fin à ce système et faire en sorte que la situation ne se reproduise pas ;

d) Soutenir, notamment au moyen de financements souples à long terme, les organisations gérées par des femmes qui œuvrent en Afghanistan en faveur des droits des femmes et de l'égalité des genres, y compris les nouvelles entreprises et les organisations de la société civile ;

e) Prendre toutes les mesures possibles pour faciliter l'accès des filles à l'éducation ;

f) Répondre aux appels lancés par l'Organisation des Nations Unies en appuyant l'action menée pour faire face aux crises que traverse l'Afghanistan sur le plan humanitaire et sur le plan des droits humains, tout en conservant à chaque instant une approche unie et fondée sur des principes et en veillant à accorder l'attention nécessaire aux groupes marginalisés ;

g) Consulter les femmes afghanes, en tant que partenaires égales des hommes, lors de l'établissement des priorités stratégiques et de la prise de décisions, promouvoir les activités de sensibilisation qu'elles mènent dans le pays, et veiller à ce que leurs opinions soient prises en compte dans les travaux et les décisions de la communauté internationale et des organisations humanitaires ;

h) Soutenir et protéger toutes les femmes et filles afghanes vivant hors du pays et prendre des mesures visant à garantir leur sécurité à long terme, notamment en leur accordant le statut de réfugiée, une protection ou un permis de séjour ordinaire, en facilitant leur réinstallation en lieu sûr et en leur proposant plus de bourses d'études et de services de santé mentale ;

i) Veiller à ce que les faits de persécution pour motifs d'ordre sexiste à l'égard des femmes et des filles commis en Afghanistan fassent l'objet d'enquêtes approfondies afin que les auteurs et les complices de tels faits aient à répondre de leurs actes ;

j) Soutenir les activités menées par les organisations de la société civile internationale et afghane visant à obtenir justice pour les femmes et filles afghanes victimes de violations de leurs droits humains, notamment auprès de la Cour pénale internationale, de la Cour internationale de Justice et de tout mécanisme relatif aux droits humains applicable, et au moyen de la compétence universelle ;

k) Maintenir la question des femmes et des filles au premier plan des préoccupations internationales et continuer de donner aux femmes afghanes des possibilités de s'adresser aux organes de l'Organisation des Nations Unies ;

l) Favoriser une coopération accrue entre les mécanismes thématiques relevant des procédures spéciales et le Rapporteur spécial, notamment un examen conjoint, avec le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent rapport.

101. Les experts recommandent à l'Organisation des Nations Unies :

a) D'adopter une approche unifiée et fondée sur les droits humains dans leurs relations avec les autorités de facto et dans tous les organismes et entités des Nations Unies, tout en tenant pleinement compte de la complémentarité du droit international des droits humains, du droit international humanitaire et du droit pénal international ;

-
- b) De maintenir leurs engagements concernant l'emploi de femmes afghanes et de veiller au respect de la diversité ethnique ;
- c) De garantir la participation égale et concrète des femmes à différentes formes de dialogue avec les autorités de facto, notamment par la création d'une plateforme de participation directe des femmes, et de prendre des mesures pour protéger les défenseuses des droits humains contre les représailles ;
- d) De continuer de prendre des mesures concrètes visant à mieux protéger les femmes et les filles contre les violations graves et systématiques de leurs droits humains et à appliquer le principe de responsabilité aux auteurs de telles actes ;
- e) De continuer à demander le rétablissement et l'application de dispositions qui protègent les femmes et les filles et qui incriminent les nombreuses violations de leurs droits ;
- f) D'inclure les femmes de la société civile afghane, en tant que partenaires égales aux hommes, aux processus d'établissement des priorités en matière de planification, de programmation, de sensibilisation et d'orientations générales ;
- g) De privilégier les évaluations tenant compte des questions de genre, afin de comprendre les besoins des femmes et des filles les plus vulnérables ou désavantagées ainsi que les obstacles particuliers auxquels elles se heurtent, et d'agir en conséquence ;
- h) De veiller à ce que les femmes et les filles afghanes aient la possibilité d'accéder aux espaces de dialogue de l'Organisation des Nations Unies, et que leurs opinions et leurs expériences soient prises en compte, en particulier celles des femmes et des filles les plus marginalisées.
-